



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RYSEN ALCOOLS  
de respecter les dispositions des articles 3.1 et 4.1 de l'arrêté ministériel  
du 20 novembre 2017 pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 accordant à la société RYSEN ALCOOLS l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 19 avril 2024 (inspection du 7 février 2024) du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 19 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels des 23 février et 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la tuyauterie 250 GN 9095 n'a pas, comme imposé dans la notice d'instruction, d'instruments de détection et de contrôle de température ;
  - l'exploitant n'a pas de justificatif permettant de valider que les conditions d'exploitation permettent de respecter les températures minimum et maximum de service de la tuyauterie 250 GN 9095 ;
  - l'exploitant n'a pas de justificatif permettant de valider que les conditions d'exploitation de la tuyauterie 250 GN 9095 permettent de garantir le respect des limites admissibles de pression prévues à la fabrication, comme imposé dans la notice d'instruction ;
  - en l'absence de recensement et de suivi des équipements ayant un nombre de cycles de vie fixé par les constructeurs des équipements, l'exploitant ne s'assure pas que les conditions d'utilisation des équipements définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1 et 4.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RYSSEN ALCOOLS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.1 et 4.1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société RYSSEN ALCOOLS exploitant une installation de rectification et déshydratation d'alcool siège port 4208 - 4208 route de la Distillerie sur la commune de 59279 LOON-PLAGE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1 et 4.1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dans un délai **de trois mois** en :

- respectant pour la tuyauterie de gaz naturel 250 GN 9095 les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, en particulier les instruments de détection et de contrôle de température et la soupape de surpression, comme imposé dans la notice d'instruction ;
- vérifiant le respect des conditions d'utilisation des équipements définies par le fabricant dans les notices d'instructions, en ce qui concerne le nombre de cycles de vie fixé par les constructeurs des équipements.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

##### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

